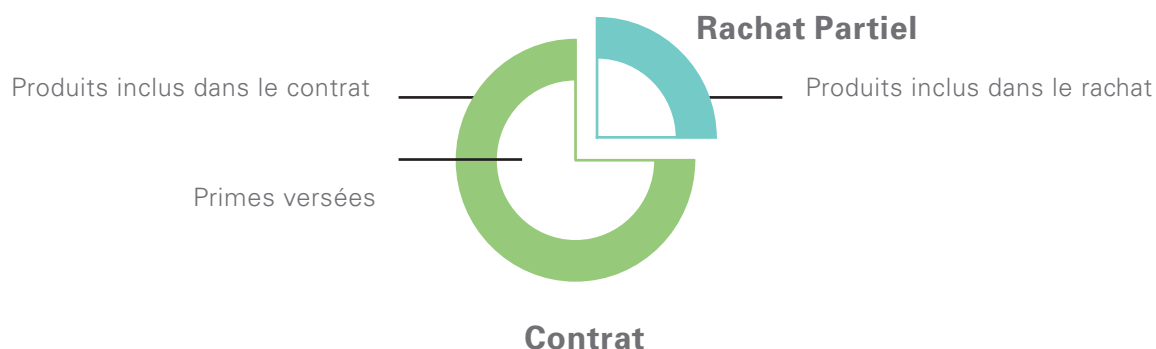


La fiscalité des contrats d'assurance vie et de capitalisation

Les produits imposables sont fonction de la part des produits inclus dans le rachat.



Régime fiscal applicable aux produits dégagés sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation en cas de rachat (hors cadre fiscal PEP ou DSK)

Contrat souscrit depuis le 26/09/1997		
	Produits issus de primes versées à compter du 27/09/2017	Produits issus de primes versées jusqu'au 26/09/2017 ⁽¹⁾
Rachat avant les 4 ans du contrat	<u>Prélèvement effectué par l'Assureur :</u> 12,8% sur tous les produits + 17,2% de Prélèvements Sociaux	IR ⁽²⁾ ou PLF à 35% + 17,2% de Prélèvements Sociaux
Rachat entre 4 et 8 ans du contrat	<u>Imposition finale :</u> 12,8% sur tous les produits ou IR ⁽²⁾ sur option + 17,2% de Prélèvements Sociaux	IR ⁽²⁾ ou PLF à 15% + 17,2% de Prélèvements Sociaux
Rachat à partir des 8 ans du contrat	<u>Prélèvement effectué par l'Assureur :</u> 7,5% sur tous les produits + 17,2% de Prélèvements Sociaux	IR ⁽²⁾ ou PLF à 7,5% après abattement ⁽⁴⁾ + 17,2% de Prélèvements Sociaux
	<u>Imposition finale :</u> 7,5% pour la fraction issue des primes versées dans la limite de 150 000 € ⁽³⁾ ou IR ⁽²⁾ sur option après abattement ⁽⁴⁾ + 17,2% de Prélèvements Sociaux	

Pour les produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017, l'imposition est établie en deux temps :

1. lors du paiement du rachat, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire obligatoire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ;
2. puis l'imposition finale est calculée forfaitairement par l'administration fiscale dans le cadre de la détermination de l'impôt sur le revenu global. Elle dépend notamment du montant des primes versées non rachetées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie ou de capitalisation au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

Contrat souscrit entre le 01/01/1983 et le 25/09/1997						
Produits constatés à compter du 01/01/1998					Produits constatés jusqu'au 31/12/1997	Contrat souscrit avant le 01/01/1983
	Produits issus de primes versées à compter du 27/09/2017	Produits issus de primes versées entre le 5/09/1997 ⁽¹⁾ et le 26/09/2017	Produits issus de primes versées jusqu'au 5/09/1997 ⁽¹⁾			
Rachat à partir des 8 ans du contrat	Prélèvement effectué par l'Assureur : 7,5% sur la totalité des produits + 17,2% de Prélèvements Sociaux (PS)		IR ⁽²⁾ ou PLF à 7,5% après abattement ⁽⁴⁾ +17,2% de PS	Exonération + Prélèvements Sociaux ⁽⁵⁾		
	Imposition finale : 7,5% pour la fraction issue des primes versées dans la limite de 150 000 € ⁽³⁾ ou IR ⁽²⁾ sur option après abattement ⁽⁴⁾ + 17,2% de PS	Imposition finale : 12,8% pour la fraction issue des primes versées au-delà de 150 000 € ⁽³⁾ ou IR ⁽²⁾ sur option après abattement ⁽⁴⁾ + 17,2% de PS				

(1) S'agissant des versements effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997, seuls ouvrent droit à exonération les versements programmés effectués en exécution d'un engagement antérieur et les versements exceptionnels autorisés dans la limite de 30 500 €.

(2) IR = Impôt sur le revenu. Application du taux marginal d'imposition.

(3) Lorsque les primes versées non rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat excèdent le seuil de 150 000 € (tous contrats confondus), la fraction des produits issus de ces primes inférieures au seuil de 150 000 €, correspondant au rapport ci-dessous, est imposée au taux de 7,5% ; le solde de ces produits est imposé au taux de 12,8%.

$$\frac{150\,000 - \text{primes versées avant le 26/09/2017 non rachetées}}{\text{primes versées à compter du 26/09/2017 non rachetées}}$$

(4) 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune. L'abattement est commun à tous les rachats effectués la même année civile sur tout contrat détenu par la personne ou le couple. Cet abattement s'applique aux différentes poches de produits, selon l'ordre d'imputation suivant :

- en premier, sur les produits issus des primes versées avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, sur les produits issus des primes versées à compter du 27 septembre 2017, selon l'ordre d'imputation suivant :
 - en premier, sur les produits soumis au taux de 7,5% ;
 - puis, sur les produits soumis au taux de 12,8%.

(5) Les produits issus des primes exonérées d'impôts sont soumis au taux de prélèvements sociaux suivant :

- pour les produits générés avant le 01/01/1997 : 0% ;
- pour les produits générés à compter du 01/01/1997 : Taux unique en vigueur au moment du prélèvement (15,5%) ou Taux par strates pour les contrats souscrits entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 sur les 8 premières années (c'est-à-dire application des différents taux dits « historiques » en fonction de la date de constatation des produits, comme décrits dans le tableau ci-après) :

Produits acquis	Taux total applicable	Produits acquis	Taux total applicable
Entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997	3,90%	Entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010	12,10%
Entre le 01/01/1998 et le 30/06/2004	10,00%	Entre le 01/01/2011 et le 30/09/2011	12,30%
Entre le 01/07/2004 et le 31/12/2004	10,30%	Entre le 01/10/2011 et le 30/06/2012	13,50%
Entre le 01/01/2005 et le 31/12/2008	11,00%	Entre le 01/07/2012 et le 31/12/2017	15,50%
		Depuis le 01/01/2018	17,20%

Régime fiscal applicable aux produits dégagés sur les contrats d'assurance vie souscrits dans le cadre fiscal du Plan d'Épargne Populaire en cas de rachat

Pour les contrats d'assurance vie souscrits dans le cadre fiscal du Plan d'Épargne Populaire (PEP), qui ne peuvent plus être souscrits depuis le 25/09/2003 (les transferts de PEP existant restent toutefois possibles), tous les dénouements ont lieu après les 8 ans du contrat et sont donc à ce titre exonérés de fiscalité en cas de rachat.

Les produits de ces contrats restent toutefois soumis aux prélèvements sociaux à un taux de 17,2%.

Toutefois certaines actions peuvent faire perdre au contrat le régime fiscal du PEP. Il s'agit notamment :

- du dépassement de la limite de versement de 92 000 € ;
- l'intervention d'un nouveau versement en cas de rachat partiel après les 10 ans du PEP.

Régime fiscal applicable aux produits dégagés sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation souscrits dans le cadre fiscal « DSK » en cas de rachat

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation souscrits dans le cadre fiscal « DSK », qui ne peuvent plus être souscrits depuis le 01/01/2005, tous les dénouements ont lieu après 8 ans et sont donc à ce titre exonérés de fiscalité en cas de rachat.

Les produits de ces contrats restent toutefois soumis aux prélèvements sociaux à un taux de 17,2%.

Fiscalité des rentes

Rentes viagères à titre onéreux

L'imposition d'une fraction de la rente au titre de l'impôt sur le revenu dépend de l'âge du crédientier (celui qui perçoit la rente) lors de l'entrée en jouissance de la rente (soit le moment du premier versement de la rente). En cas de rente réversible, pour le second crédientier, il convient de prendre en compte son âge lors de son entrée en jouissance de la rente.

Age d'entrée en jouissance	% d'exonération	Fraction imposable à l'impôt sur le revenu
Jusqu'à 50 ans inclus	30%	70%
De 50 à 59 ans inclus	50%	50%
De 60 à 69 ans inclus	60%	40%
Dès 70 ans	70%	30%

Les prélèvements sociaux (17,2%) sont retenus uniquement sur la fraction de la rente imposable (conformément au tableau ci-dessus) :

- Contribution Sociale Généralisée (CSG) : 9,9% ;
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) : 0,5% ;
- Prélèvement social : 4,5% ;
- Contribution additionnelle : 0,3% ;
- Prélèvement de solidarité : 2%.

La rente viagère issue d'un PEP après 8 ans

La rente viagère issue d'un PEP après 8 ans est exonérée d'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux sont appliqués uniquement sur une fraction du montant de la rente et en fonction de l'âge du crédientier (celui qui perçoit la rente) lors de l'entrée en jouissance de la rente (soit le moment du premier versement de la rente).

Age d'entrée en jouissance	% d'exonération	Fraction soumise à prélèvements sociaux
Jusqu'à 50 ans inclus	30%	70%
De 50 à 59 ans inclus	50%	50%
De 60 à 69 ans inclus	60%	40%
Dès 70 ans	70%	30%

Les prélèvements sociaux (17,2%) sont retenus uniquement sur la fraction indiquée ci-dessus :

- Contribution Sociale Généralisée (CSG) : 9,9% ;
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) : 0,5% ;
- Prélèvement social : 4,5% ;
- Contribution additionnelle : 0,3% ;
- Prélèvement de solidarité : 2%.



A noter :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a porté le taux de la CSG de 8,2% à 9,9%, soit le taux global de prélèvements sociaux de 15,5% à 17,2%.

Cette augmentation doit s'appliquer « à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017 », donc au titre des rentes perçues en 2017 et imposées en 2018.

Fiscalité en cas de décès

Fiscalité du contrat d'assurance vie rachetable (y compris contrat d'assurance vie PEP et DSK) :

Contrat souscrit avant le 20/11/1991			
Date de versement des primes	Avant le 13/10/1998	Depuis le 13/10/1998	
		Contrat hors « Vie Génération » ⁽¹⁾	Contrat « Vie Génération » ⁽¹⁾
Assiette de taxation	Exonération	Capitaux perçus au titre de ces primes diminués d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire ⁽²⁾	Capitaux perçus au titre de ces primes diminués d'un abattement proportionnel de 20% puis d'un abattement fixe de 152 500 € par bénéficiaire ⁽²⁾
Taux de taxation	Exonération	Après abattement(s) ci-dessus : - Tranche de la part bénéficiaire taxable < 700 000 € : taux de prélèvement de 20% ⁽³⁾ - Tranche de la part bénéficiaire taxable > 700 000 € : taux de prélèvement de 31,25% ⁽⁴⁾	

Contrat souscrit ou substantiellement modifié depuis le 20/11/1991					
Date de versement des primes	Avant le 13/10/1998		Après le 13/10/1998		
	- 70 ans	+ 70 ans	- 70 ans		+ 70 ans
Contrat hors « Vie Génération » ⁽¹⁾			Contrat « Vie Génération » ⁽¹⁾		
Assiette de taxation par bénéficiaire	Exonération	Uniquement le montant des primes versées ⁽⁵⁾ diminué d'un abattement global de 30 500 € ⁽⁶⁾	Capitaux perçus au titre de ces primes diminués d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire ⁽²⁾	Capitaux perçus au titre de ces primes diminués d'un abattement proportionnel de 20% puis d'un abattement fixe de 152 500 € par bénéficiaire ⁽²⁾	Montant des primes versées ⁽⁵⁾ diminué d'un abattement global de 30 500 € ⁽⁶⁾
Taux de taxation par bénéficiaire	Exonération	Soumis aux droits de succession selon le lien de parenté avec l'assuré	Après abattement(s) ci-dessus : - Tranche de la part bénéficiaire taxable < 700 000 € : taux de prélèvement de 20% ⁽³⁾ - Tranche de la part bénéficiaire taxable > 700 000 € : taux de prélèvement de 31,25% ⁽⁴⁾		Soumis aux droits de succession selon le lien de parenté avec l'assuré

Pour les décès à compter du 22 août 2007, les bénéficiaires conjoint survivant ou partenaire d'un PACS sont exonérés. Chaque frère et sœur sont également exonérés si les trois conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- il/elle doit être célibataire, veuf, divorcé(e) ou séparé(e) de corps ;
- il/elle doit être, au moment de la succession, âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité le/la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- il/elle doit avoir été domicilié(e) avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Depuis le 01/01/2010, les prélèvements sociaux sont exigibles également au décès de l'assuré sur les produits réalisés, s'ils n'ont pas été soumis à ces prélèvements antérieurement. Au 1^{er} janvier 2018 les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2%.

(1) Les contrats « Vie Génération » sont des contrats souscrit à compter du 01/01/2014 investis totalement en unités de compte dont au moins 33% sont investies sur des unités de compte telles que définies à l'article 990 I, 1 bis, 2 du Code général des impôts.

(2) Abattement applicable par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits à son profit par l'assuré (y compris les contrats d'assurance vie non rachetables), que ces contrats soient souscrits dans le cadre «Vie Génération» ou non. En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'abattement est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire conformément au barème de l'article 669 du Code général des impôts.

(3) Le taux de prélèvement s'élève à 20% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure à 700 000 €, après application de l'abattement de 152 500 €, et de l'abattement de 20% pour les contrats «Vie Génération».

(4) Le taux de prélèvement s'élève à 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 €, après application de l'abattement de 152 500 €, et de l'abattement de 20% pour les contrats «Vie Génération».

(5) Le montant des primes versées s'entend avant déduction des frais d'entrée. Si le montant du capital perçu au titre de l'ensemble du contrat est inférieur au montant total des primes versées, l'assiette taxable est réduite à la part du capital perçu correspondant aux primes versées après les 70 ans de l'assuré diminué de l'abattement global de 30 500 €.

(6) Abattement réparti entre les bénéficiaires de l'ensemble des contrats souscrits par l'assuré.

Fiscalité du contrat de capitalisation / bon de capitalisation

La valeur de rachat du contrat ou du bon de capitalisation est intégrée dans l'actif successoral et taxable aux droits de succession.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Valeur à déclarer à l'Impôt sur la Fortune Immobilière

- Contrats d'assurance vie ou de capitalisation rachetables :

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation rachetables, la valeur à déclarer à l'Impôt sur la Fortune Immobilière est la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à hauteur de la fraction de sa valeur représentative des unités de compte composées des actifs immobiliers mentionnés à l'article 965 du Code Général des Impôts.

- Contrats d'assurance vie non rachetables :

Les contrats d'assurance vie non rachetables au sens de l'article L. 132-23 du Code des assurances, y compris les contrats comportant une valeur de transfert tels que les PERP et les contrats Madelin, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Impôt sur la Fortune Immobilière.

Barème de l'Impôt sur la Fortune Immobilière

Pour l'année 2018, les contribuables disposant d'un patrimoine immobilier égal ou supérieur à 1 300 000 €, sont redevables de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, en fonction du barème suivant, actualisé au 1^{er} janvier de chaque année :

Valeur nette taxable du patrimoine	Taux d'imposition
N'excédant pas 800 000 €	0%
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50%
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70%
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1%
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25%
Supérieure à 10 000 000 €	1,50%



A noter :

lorsque le patrimoine net taxable à l'IFI excède **1 300 000 €**, le barème de l'IFI s'applique dès la fraction dépassant **800 000 €**, et non pas à partir de **1 300 000 €**.

Pour les redevables dont le patrimoine soumis à l'IFI a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau ci-dessus est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25% P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

Fiscalité applicable au 01/01/2018 aux résidents fiscaux français, sous réserve de modifications ultérieure de la réglementation fiscale. Ces informations ne constituent pas un engagement de la part de HSBC Assurances Vie (France) ou HSBC Continental Europe.

HSBC Continental Europe

Société Anonyme au capital de 491 155 980 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

Siège social : 38, avenue Kléber - 75116 Paris - Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - orias.fr) sous le n° 07 005 894.